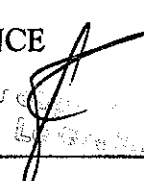


Transfer : défaut de production registre lieu de
départ

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 07/00460	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE - DE REJET

Pour 


Le 27 Février 2007, à 14 H 30, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Katia COUSIN, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **M. LE PREFET DU VAL D'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10/02/2007 à l'encontre de :

Monsieur Jean Bernard E 
né le 22 Août 1968 à OSSENGAH (CAMEROUN)
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **M. LE PREFET DU VAL D'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 10/02/2007 à 15H50 ; vu la décision du JLD de PONTOISE en date du 12 Février 2007 ;

Vu la requête en prorogation de **M. LE PREFET DU VAL D'OISE** en date du 23 Février 2007


Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;


Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me CORRALLES entendu(e) en ses observations ;

L'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que lorsqu'un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration de la première période de rétention administrative, le juge des libertés et de la détention peut être saisi pour une seconde prolongation, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ou quand l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction faite à son éloignement

En l'espèce, le préfet des Ardennes fait valoir au soutien de sa requête en prolongation que M E  a été présenté aux autorités consulaires de l'ambassade du Cameroun pour obtenir un laissez-passez mais qu'elles n'ont pas encore délivré ce document.

M E  a déclaré à l'audience, comme il l'avait fait lors de sa garde à vue, qu'il

était titulaire d'un passeport. Néanmoins, il a été vérifié que ce passeport est périmé.

Dans ces conditions, l'absence de document de voyage ne résulte d'une perte ou d'une dissimulation de la part de l'intéressé, alors que seules ces hypothèses autorisent la prolongation de la rétention lorsque l'étranger est démuné de passeport. La prolongation sur le fondement de l'article L 552-7 du CESEDA n'est possible en effet que lorsque les difficultés rencontrées par l'administration pour mettre en oeuvre la mesure d'éloignement résultent d'un comportement imputable à l'étranger. Les dispositions de l'article L 552-7 du CESEDA ne peuvent donc trouver à s'appliquer dans le cas de M ELOUNDOU en l'état des éléments exposés dans la requête.

Le préfet du Val d'Oise n'établissant pas que la délivrance d'un document de voyage peut intervenir à bref délai, la prolongation de la rétention ne peut davantage être autorisée sur le fondement de l'article L 552-8 du CESEDA.

D'autre part, l'article L 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet à l'autorité administrative, en cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention d'un étranger, de déplacer l'intéressé vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée ainsi que, après la première ordonnance, les juges des libertés et de la détention compétents.

L'information au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention du lieu de départ doit être donnée au plus tard lors du transfert.

Or, l'extrait du registre du local de rétention de Cergy, où M ELOUNDOU se trouvait avant d'être transféré à Lesquin, ne mentionne pas la date et l'heure de son départ. Il n'est donc pas possible de vérifier que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise et le juge des libertés et de la détention de cette juridiction ont été prévenus avant que M ELOUNDOU ne quitte le local de rétention de Cergy. La preuve n'est pas rapportée du respect de l'article L 553-2 du CESEDA.

Il convient en conséquence de rejeter la demande en prolongation de la rétention administrative de M ELOUNDOU

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prorogation de la rétention administrative de M Jean-Bernard ELOUNDOU

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 27 Février 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.